



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté

Affaire suivie par :
Nicolas DHELLEMMES
Tél : 03 20 30 52 33

nicolas.dhellemmes@nord.gouv.fr

Lille, le 12 janvier 2017

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département du Nord

En communication à

Madame et Messieurs les sous-préfets

Signal

Objet : Sortie du territoire national des mineurs – AST.
PJ : Ma circulaire du 29 décembre 2016.
Réf : Circulaire conjointe NORINTD1638914C du 29 décembre 2016.

Par une circulaire en date du 29 décembre 2016, j'ai eu l'occasion de vous informer du rétablissement, à compter du 15 janvier 2017, de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagné du titulaire de l'autorité parentale.

Aussi, l'attention de mes services a été appelée sur divers points que je souhaite ici rappeler :

Cette formalité administrative ne nécessite, pour l'usager, aucune démarche particulière en mairie ou en préfecture. L'autorisation de sortie du territoire sera exigible pour tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité. Ce dispositif s'applique à tous les voyages, qu'ils soient individuels ou collectifs et permet au parent de délivrer une autorisation valable jusqu'à un an afin de répondre, le cas échéant, à plusieurs déplacements au cours de l'année.

Aussi, à partir du 15 janvier 2017, l'enfant qui voyage à l'étranger sans ses parents devra présenter :

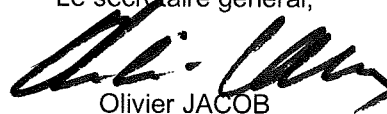
- sa pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport valide) et éventuellement un visa selon les exigences du pays de destination ;
- une autorisation de sortie du territoire, téléchargeable sur www.service-public.fr, signée par un titulaire de l'autorité parentale (formulaire CERFA 15646*01) ;
- la photocopie du titre d'identité du responsable légal ayant signé l'autorisation de sortie.

Dans un souci de proximité, vous avez la possibilité de mettre le formulaire CERFA précité à la disposition des usagers qui ne disposeraient pas d'un accès internet ou d'une imprimante.

Ce dispositif vient enfin compléter les mesures judiciaires (interdiction de sortie du territoire) et administratives d'urgence (oppositions à la sortie du territoire) permettant d'éviter un éventuel départ à l'étranger.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté

Affaire suivie par :
Nicolas DHELLEMES
Tél : 03 20 30 52 33

nicolas.dhellemmes@nord.gouv.fr

Lille, le

29 DEC. 2016

à

Mesdames et Messieurs les
maires.

En communication à Madame et
messieurs les sous-préfets.

Objet : Rétablissement de l'autorisation de sortie de territoire
PJ : 1

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement (...) a rétabli l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale.

Le décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016 et l'arrêté du 13 décembre 2016 fixent les modalités d'application de ce dispositif qui entrera en vigueur le 15 janvier 2017. Il concernera tous les déplacements de mineurs à l'étranger y compris ceux organisés dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs.

Cette mesure entraînera des formalités supplémentaires mais limitées à la fois pour les responsables légaux et pour les organisateurs de séjours à l'étranger dans la gestion administrative des dossiers des jeunes concernés.

L'autorisation de sortie du territoire prendra la forme d'un formulaire CERFA signé par un seul titulaire de l'autorité parentale. Elle devra être accompagnée d'une copie du titre d'identité de son signataire.

Il n'y aura pas de procédure d'enregistrement en mairie ou en préfecture. Le formulaire est disponible en ligne et accessible librement sur le site internet service-public.fr.

Le mineur devra avoir l'original de ce document en sa possession afin d'être autorisé à quitter le territoire national (le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français). Ce dispositif est applicable à l'ensemble du territoire national, y compris en outremer. Lors de vols directs entre l'hexagone et un territoire ultramarin (sans escale sur un territoire étranger), l'autorisation de sortie du territoire ne sera pas requise. Elle sera par contre nécessaire en cas d'escale à l'étranger (y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale). Il s'applique sans préjudice des dispositions existantes permettant de contrer un éventuel départ illicite d'un mineur à l'étranger qui restent en vigueur (interdiction de sortie du territoire (IST) et opposition à la sortie du territoire notamment (OST)).

Une large campagne de communication est organisée afin de sensibiliser le public sur l'existence de ce dispositif. Je vous invite à la relayer auprès des usagers.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général-adjoint,

Olivier GINEZ

